

Réserve portant sur l'article 6 du Protocole II

L'alinéa e, du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la Principauté de Liechtenstein, le 10 février 1990.

La Principauté de Liechtenstein est le 86^e Etat partie au Protocole I et le 76^e au Protocole II.

Adhésion aux Protocoles de la République Algérienne Démocratique et Populaire

La République Algérienne Démocratique et Populaire a adhéré, le 16 août 1989, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

L'instrument d'adhésion contenait la déclaration suivante:

Déclaration relative au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949

Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 90, accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation.

La République Algérienne Démocratique et Populaire est le **quinzième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits. Rappelons que cette Commission sera constituée lorsque vingt Etats auront fait de telles déclarations.

D'autre part, l'instrument d'adhésion était accompagné de **trois déclarations interprétatives** relatives à ce même Protocole, à savoir:

1. *Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare qu'en ce qui concerne les articles 41 para. 3, 57 para. 2, et 58, il y a lieu de considérer que les expressions «Précautions utiles», «tout ce qui est pratiquement possible» et «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible» contenues respectivement dans chacun des articles énumérés, sont à interpréter dans le sens de ce qu'il est pratiquement possible de prendre comme précautions et mesures, compte tenu des circonstances, moyens et données disponibles du moment.*
2. *Concernant la répression des infractions aux Conventions et au présent Protocole telle que définie notamment par les articles 85 et 86 de la section II du Protocole I, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire considère que, pour juger de toute décision, les facteurs et éléments suivants sont déterminants dans l'appréciation du caractère de la décision prise: les circonstances, les moyens et les informations effectivement disponibles au moment de la décision.*
3. *Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire réserve sa position au sujet de la définition du mercenariat telle que contenue dans l'article 47 para. 2 du présent Protocole, cette définition étant jugée restrictive.*

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République Algérienne Démocratique et Populaire, le 16 février 1990.

La République Algérienne Démocratique et Populaire est le **87^e** Etat partie au Protocole I et le **77^e** au Protocole II.